



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 049 – OCTOBRE 2019

PUBLICATION : 4 OCTOBRE 2019

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

OCTOBRE 2019

N° 049

PUBLICATION LE 4 OCTOBRE 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Page 1 – Arrêté du 3 octobre 2019 fixant pour la campagne 2019-2020 la période d'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles et ses modalités d'application



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement et forêts
Affaire suivie par : Hélène CLOAREC
Téléphone : 04 88 17 85 77

Courriel : ddt-seef@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

du - 3 OCT. 2019

**fixant pour la campagne 2019-2020 la période
d'emploi des gluaux pour la capture des grives et des
merles et ses modalités d'application**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE**

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 réglementant la capture des grives et des merles noirs au moyen de gluaux ;

VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2019 fixant pour le département de Vaucluse le quota annuel des captures des grives et merles noirs soit 15 600 oiseaux destinés à servir d'appelants pendant la campagne 2019/2020 ;

CONSIDÉRANT l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 août 1989 qui précise que le préfet fixe annuellement la période où cette capture est autorisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Période

L'emploi des gluaux pour la capture des grives draines, litornes, mauvis et musiciennes et des merles noirs destinés à servir d'appelants à des fins personnelles, est autorisé du **dimanche 06 octobre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 inclus**, uniquement aux personnes détentrices d'une autorisation individuelle, dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 2

L'emploi des gluaux pour la saison 2019/2020 est autorisé sur le territoire où ils sont installés pour les demandeurs, détenteurs du droit de chasse mentionnés dans la liste jointe au présent arrêté.

Cette autorisation permet aux bénéficiaires mentionnés dans la liste jointe de pratiquer la capture des grives draines, litornes, mauvis et musiciennes et des merles noirs destinés à servir d'appelants à des fins personnelles.

ARTICLE 3

Les gluaux ne devront être déposés que sur des cimeaux basculants placés sur des arbres isolés et au minimum à 2 m du sol. En aucun cas, ils ne pourront être placés à terre ou sur des buissons. Les gluaux devront être posés à l'aube et enlevés avant 11 heures. Pendant cette période, la présence permanente du chasseur est obligatoire. Tout oiseau pris sera immédiatement nettoyé.

La présence d'une arme à feu est interdite au poste de chasse pendant toute l'action de chasse aux gluaux.

Seules les grives draines, litornes, mauvis et musiciennes et les merles noirs pourront être ainsi capturés et utilisés comme appelants. Les appelants ne devront être ni aveuglés, ni mutilés. Tout oiseau autre que ceux désignés ci-dessus, capturé accidentellement, sera nettoyé et relâché immédiatement. Tous les chasseurs autorisés à utiliser des gluaux doivent tenir à jour l'état de leurs captures. Le carnet de prélèvement est à compléter à la fin de l'action de chasse. Il doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux.

Il est de la responsabilité de chaque titulaire de l'autorisation d'emploi de gluaux d'établir un relevé complet des prises qui auront été effectuées sur son territoire et de l'adresser avant le 31 décembre 2019 à la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse. L'absence de cette déclaration aura pour conséquence la non reconduction de l'autorisation de gluer sur ce territoire lors de la saison de chasse suivante.

ARTICLE 4 : Dispositif de marquage

A l'endroit de sa capture, le chasseur doit impérativement, après nettoyage de l'oiseau et avant de le placer dans un espace de conservation (tambour, cage...), procéder au marquage de celui-ci avec un dispositif de marquage (bague papier) posé à la patte.

Le dispositif de marquage est fourni aux personnes autorisées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté par la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse. Il mentionne la saison de chasse et un numéro d'identifiant unique de 1 à 15 600. Il est propre à chaque chasseur, non duplicable, non réutilisable et non transférable à autrui.

ARTICLE 5

Les demandeurs, détenteurs du droit de chasse mentionnés dans la liste jointe au présent arrêté, transmettront à la fédération départementale des chasseurs au maximum 15 jours après la parution du présent arrêté, la localisation des installations de chasse à la glu. Ces données seront tenues à disposition des services de police.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national des forêts, l'association départementale des gardes chasse particuliers de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

L'Annexe 1 est consultable à la

Direction départementale des territoires de Vaucluse

Service eau environnement et forêt

Adresse : Cité Administrative
Avenue du 7ème Génie
84905 AVIGNON

.../...